

**Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis  
et de son quartier**

**Séance du Comité syndical du 29 juin 2016**

---

**Délibération n°7**

**Objet : Mise en place du jury des projets**

---

Le 29 juin 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint :

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1572 en date du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert d'études pour la Cité de la gastronomie et son quartier ;

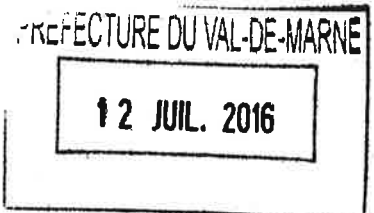
**Vu** les statuts du Syndicat et notamment son article 16-3 sur la création d'un jury des projets ;

**Considérant** l'intérêt d'installer le jury des projets ;

**Considérant** qu'il appartient au Comité syndical de créer formellement le jury des projets et d'en déterminer la composition et les règles de fonctionnement ;

Entendu le rapport de M. Christian Hervy ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :



Résultat des votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De la mise en place du jury des projets.

### ARTICLE 2 :

Que celui-ci est constitué :

- Du Président et des Vice-présidents du Syndicat
- De représentants du Comité des partenaires institutionnels et stratégiques pris en dehors des membres du Bureau et désignés par ce Comité.
- De représentants du Comité scientifique, culturel et éducatif pris en dehors des membres du Bureau et désignés par ce Comité.

### ARTICLE 3 :

- Que le jury des projets est présidé par le Président du Syndicat ou son représentant membre du Syndicat ;
- Qu'il est convoqué par le Président et que son ordre du jour est défini par le Bureau ;
- Qu'il peut entendre des porteurs de projets et experts ;
- Qu'il se réunit autant que de besoin ;
- Que la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires est conviée à chacune des réunions du jury des projets.

### ARTICLE 4 :

D'autoriser son Président à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

---

Fait et délibéré ce jour  
Pour extrait Conforme

Le Président

